



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0077 du 19/04/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

[Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3] ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n°AE-F09322P0135 du 19/05/2022 du préfet de région PACA relatif au projet de modification partielle du tracé de deux pistes dédiées à la pratique du VTT intégrées au « Bike Park » sur la commune des Orres (05)¹ ;

Vu l'arrêté n°AE-F09321P0115 du 18/05/2021 du préfet de région PACA relatif au projet d'aménagement d'une piste VTT « Double noire » sur la commune des Orres (05)² ;

Vu l'arrêté n°AE-F09320P0194 du 24/09/2020 du préfet de région PACA relatif à la réalisation d'un projet de tyrolienne sur la commune des Orres (05)³ ;

Vu l'avis de la MRAe PACA du 17 avril 2020 sur le projet de construction du télésiège de Prébois et de réaménagements associés sur la commune des Orres (05)⁴ ;

Vu l'avis de la MRAe PACA du 23 février 2023 sur le projet de renforcement de l'équipement en neige de culture sur les pistes Cairn et Crêtes, aux Orres (05)⁵ ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0077, relative à la réalisation d'un projet de création d'une piste de descente Mountain kart sur la commune de Les Orres (05), déposée par monsieur FLODROPS Renaud, reçue le 26/02/2024 et considérée complète le 06/03/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 07/03/2024 ;

1 <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/f09322p0135-deviation-de-deux-sections-de-pistes-a14141.html>

2 <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/f09321p0115-defrichement-pour-l-amenagement-d-une-a13324.html>

3 <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/f09320p0194-projet-de-tyrolienne-a12867.html>

4 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-paca-en-2020-a698.html#H_AVRIL-2020

5 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-provence-alpes-a1208.html#H_FE-VRIER-2023

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 44d et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à tracer une nouvelle piste dédiée à la pratique du kart de descente non motorisé d'une longueur totale de 2 950 m, d'un dénivelé de 670 m, destiné à établir une liaison entre l'aire d'arrivée du télésiège du pic Vert (2 230 m) et le front de neige des Orres (1 660 m) et comprenant :

- un défrichage d'une surface de 1 030 m² ;
- une surface à terrasser de 8 850 m², les volumes de terrassements étant estimé entre 370 et 390 m³ ;
- la construction de modules en bois destinées au franchissement des pistes VTT existantes ;

Considérant que ce projet a pour objectif de diversifier les activités estivales de la station des Orres, en proposant une activité « à sensation », dans le même esprit que la pratique du VTT de descente et la tyrolienne géante créée en 2021 ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la station de ski des Orres ;
- en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de préservation optimale intégré à la trame verte définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- partiellement en zone d'aléa faible concernant les glissements de terrain et les crues torrentielles, identifiée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) approuvé le 18/01/2008 et modifié le 04/07/2017 ;
- à environ 1 000 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930020111 « Massif des Orres – Tête de la Mazelière – Aupillon – Grand Parpaillon – UBAC de Crévoux » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une note environnementale sur la base de prospections de terrain, qui a permis de mettre en évidence des enjeux liés à la présence avérée d'espèces protégées d'oiseaux (nicheurs) et de papillons (et leurs plantes-hôtes) sur le tracé projeté ;

Considérant que cette note présente également une analyse des effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés qui conclut à des incidences faibles à négligeables ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le projet concerne 10 % de création de piste et reprend 90 % de chemins existants ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- mettre en défens les plantes-hôtes du Damier de la succise et de l'Azuré de la croisettes et les fourmilières hors ou à proximité du chantier ;
- couper les plantes-hôtes du Damier de la succise et de l'Azuré de la croisette situées sur l'emprise du projet avant la période de ponte pour éviter la destruction de pontes lors des terrassements et déplacer les fourmilières situées sur l'emprise chantier pouvant abriter des larves d'Azuré de la croisette ;
- adapter le calendrier des défrichements pour éviter toute destruction de nichées et le dérangement de l'avifaune lors de la période de nidification ;

- mettre en œuvre un abattage doux des arbres-gîtes potentiels pour éviter toute destruction de chiroptère pouvant y gîter ;
- stocker et procéder au remplissage en carburant des engins sur une aire étanche ou « de bord à bord » ;
- mettre en œuvre plusieurs mesures paysagères afin de réduire l'effet de layon et de lisière issu des défrichements (défrichement limité au strict nécessaire, lisière irrégulière, conservation si possible de bosquets ou arbres isolés... ;
- gérer les eaux de ruissellement par la mise en place de cunettes et rigoles afin de limiter le risque de ruissellement par concentration des écoulements ;
- réaliser un suivi environnemental de chantier pour la mise en œuvre et le suivi des mesures ;
- réaliser un suivi pour évaluer l'efficacité des mesures en faveur de l'avifaune et des papillons protégés ;

Considérant que la bonne mise en œuvre de ces mesures de réduction et de suivi est de nature à permettre de limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'une piste de Kart de descente Mountain kart situé sur la commune de Les Orres (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur FLODROPS Renaud.

Fait à Marseille, le 19/04/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)